



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 112 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Cas où les titulaires d'un poste sont rémunérés à une classe autre que celle qui a été prévue dans le budget

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Au paragraphe 66 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a constaté avec préoccupation qu'il y avait des cas où les titulaires d'un poste étaient rémunérés à une classe supérieure à celle qui avait été prévue dans le budget et a prié le Secrétaire général de lui faire un rapport complet sur cette question à sa cinquante-septième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

* La publication du présent rapport a été retardée parce qu'il a fallu achever, au sein du Secrétariat, les consultations sur la question du renforcement du contrôle exercé sur la gestion des postes.



I. Introduction

1. Au paragraphe 66 de sa résolution 56/253, l'Assemblée générale a noté avec préoccupation qu'il y avait des cas où les titulaires d'un poste étaient rémunérés à une classe supérieure à celle qui avait été prévue dans le budget et a prié le Secrétaire général de lui faire un rapport complet sur cette question à sa cinquante-septième session.

2. En conséquence, il a été procédé à une étude complète, fondée sur les données du Système intégré de gestion (SIG) disponibles au 1er septembre 2002 afin de cerner les cas en question. L'étude a porté sur tous les postes inscrits au budget ordinaire, à partir des postes d'agent des services généraux de 1re classe dans tous les lieux d'affectation du Secrétariat.

II. Postes occupés par des fonctionnaires dont la classe diffère de celle du poste qu'ils occupent

3. Le titulaire d'un poste ne peut être rémunéré à une classe autre que celle du poste qu'il ou elle occupe que lorsqu'en vertu d'une notification administrative, le fonctionnaire est affecté à un poste d'une classe qui diffère de la sienne. D'après la base de données du SIG relative à la gestion des postes, au 1er septembre 2002, parmi les postes inscrits au budget ordinaire, tous chapitres confondus, il y en avait 155 qui étaient occupés par des fonctionnaires dont la classe était inférieure à la classe du poste qu'ils occupaient. Cette situation n'est pas inhabituelle. Elle résulte de décisions, prises par un chef de département ou de bureau, d'affecter, pour une période de temps limitée, un fonctionnaire ayant des qualifications et une expérience suffisantes à un poste vacant en attendant que soient achevées les démarches relatives au recrutement ou à l'affectation du fonctionnaire à ce poste conformément aux procédures du système de sélection des fonctionnaires. La nécessité d'une affectation temporaire résulte généralement des exigences du programme d'activité approuvé. Le nombre de ces cas peut varier dans le temps en fonction du nombre total de postes vacants et des priorités du programme de l'Organisation, qui obligent les directeurs de programme à maintenir en permanence la capacité opérationnelle d'un département ou d'un bureau. Il convient de noter que le

nombre de ces cas est faible par rapport au nombre total de postes inscrits au budget ordinaire et qu'il varie à tout moment entre 3 et 5 % du nombre total de postes considérés.

4. Au cours de l'étude, il s'est trouvé un cas d'un poste occupé par un fonctionnaire dont la classe était supérieure à celle prévue dans le budget pour le poste en question. Un examen plus poussé de la question a permis de déterminer que cette situation résultait d'une décision prise par le Secrétaire général en 1990 en ce qui concerne le plan de mise en oeuvre pour la promotion des fonctionnaires dont les noms étaient inscrits au tableau d'avancement de 1997 conformément au système d'affectation et de promotion en vigueur à l'époque. La promotion du fonctionnaire en question n'avait pas été régularisée dans le budget depuis 1990, aucun poste de la classe voulue n'étant disponible. Il avait été proposé de reclasser le poste occupé par le fonctionnaire dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, puis dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, mais la proposition n'a jamais été approuvée.

5. Le cas susmentionné constitue une exception qui résulte d'une décision prise par le Secrétaire général dans le cadre des prérogatives et des responsabilités qui sont les siennes en tant que le plus haut fonctionnaire de l'Organisation en vertu de la Charte des Nations Unies. Soit une telle décision traduit la nécessité de maintenir la transparence dans l'application des normes et procédures de l'Organisation vis-à-vis des fonctionnaires, soit elle répond à une situation ponctuelle résultant des priorités de l'Organisation. Dans ce dernier cas, on s'emploie toujours à trouver un poste vacant de la classe voulue dans le tableau d'effectifs du Secrétariat et à l'utiliser à titre temporaire pour donner suite à la décision jusqu'à ce que la situation soit rectifiée conformément aux procédures établies.

III. Mécanismes de contrôle

6. À l'heure actuelle, les fonctions du SIG relatives à la gestion des postes et à la gestion des ressources humaines comportent des garanties suffisantes contre tout risque d'erreur ou d'abus qui concerne l'application ces procédures administratives établies. Les postes auxquels des fonctionnaires peuvent être affectés sont répertoriés dans le SIG sur la base des

tableaux d'effectifs approuvés. Cette procédure permet de s'assurer qu'il existe un lien entre chaque poste et une source de financement, conformément au plan de travail approuvé dans le budget. Pour les postes inscrits au budget ordinaire, la procédure est automatisée. Les exceptions aux affectations automatisées sont traitées manuellement lorsque la classe du poste ne correspond pas à celle du fonctionnaire. Dans ces cas exceptionnels, seuls les fonctionnaires dûment habilités peuvent introduire et approuver les données dans le SIG, conformément aux normes de sécurité du système. Lorsqu'un fonctionnaire est affecté à un poste dont la classe prévue au budget diffère de celle du fonctionnaire, le SIG envoie un message de mise en garde à l'utilisateur. La décision administrative d'affecter un fonctionnaire à un poste peut toutefois être maintenue sans que le système signale une erreur sous réserve que la décision soit approuvée par le fonctionnaire auquel cette responsabilité a été déléguée. C'est à ce stade que le contrôle administratif et l'obligation redditionnelle deviennent critiques.

7. Comme suite à l'étude entreprise aux fins de l'établissement du présent rapport, des mesures sont déjà prises pour renforcer les contrôles exercés sur le SIG et limiter encore le nombre de fonctionnaires habilités chargés d'approuver les décisions concernant la disponibilité de postes traités dans le cadre du SIG dans les cas où la classe d'un fonctionnaire diffère de celle du poste auquel il était affecté. Dans ce contexte, la responsabilité d'approuver la disponibilité d'un poste dans le SIG lorsque la classe d'un fonctionnaire est supérieure à celle du poste auquel il est affecté est retirée des directeurs de programme.

IV. Conclusions et recommandations

8. **Compte tenu des résultats de l'étude consacrée à la gestion des postes, il semble que le SIG et les mécanismes de contrôle administratif actuellement en place comportent dans l'ensemble les garanties contre tout risque d'erreur ou d'abus en ce qui concerne l'application des procédures administratives. D'autres mesures sont prises pour renforcer les mécanismes de contrôle.**

9. **L'Assemblée générale souhaitera sans doute prendre note du présent rapport.**